



Bruxelles, le 22 mars 2004

**Circulaire LPC – n° 3**

**Objet : Informations relatives au changement d'organisme de pension et au transfert éventuel de réserves**

\* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.*

Madame,  
Monsieur,

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé, LPC)<sup>1</sup> impose à l'organisateur<sup>2</sup> ou à la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension d'informer préalablement la CBFA du changement d'organisme de pension ainsi que du transfert éventuel de réserves (art. 36 de la LPC).

La présente circulaire a pour objet de préciser le contenu de l'information et la manière de la transmettre à la CBFA.

Les éléments suivants doivent au moins être communiqués: (1) Identité de l'organisateur, (2) Type de plan, (3) Type de couverture, (4) Identité des organismes de pension concernés, (5) Nombre d'affiliés visés, (6) Montant transféré, (7) Procédures de décisions et (8) Procédures de consultations, (9) Date d'effet et, enfin, (10) Déclaration sur l'honneur.

La communication de ces éléments s'effectue via le formulaire, ci-après, intitulé "CHANGEMENT D'ORGANISME".

Ce formulaire doit être envoyé **uniquement par courrier postal** à la FSMA, Département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires **préalablement** au changement d'organisme, que ce changement soit suivi ou non d'un transfert des réserves.

<sup>1</sup> Moniteur belge du 15 mai 2003.

<sup>2</sup> Il faut entendre par organisateur : soit la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui a instauré un régime de pension, soit un employeur qui prend un engagement de pension (art. 3, §1er, 5° de la LPC).

Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect de cette obligation ainsi que la communication de données erronées peuvent donner lieu à des sanctions pénales (art. 54 de la LPC).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,  
E. WYMEERSCH.